

2026ARR106

OBJET : Arrêté portant sur les prescriptions de voirie

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU** le Code de la voirie routière
- VU** les guides techniques et recommandations en vigueur, notamment ceux du CEREMA relatifs aux terrassements et aux remblais de chaussées ;
- CONSIDERANT** que les travaux de tranchées portent atteinte à la pérennité des couches de roulement du réseau routier communal ;
- CONSIDERANT** la nécessité de préserver l'état, la durabilité et l'aspect des chaussées communales, en particulier celles récemment rénovées ;
- CONSIDERANT** que la commune d'Ibos, en tant que gestionnaire de la voirie communale, se doit d'en assurer la conservation et la sécurité des usagers ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer techniquement les travaux de réfection provisoire et définitive afin d'assurer un niveau de qualité équivalent à l'état initial de la chaussée.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Toute ouverture de tranchée réalisée sous chaussée dans un délai de cinq ans suivant la réalisation d'un revêtement pourra être soumise à des prescriptions techniques particulières, définies par décision motivée de la commune d'Ibos.
- ARTICLE 2 :** Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées devront être réalisés conformément :
- aux réglementations, guides et normes en vigueur ;
 - aux recommandations du CEREMA relatives aux terrassements et remblais de chaussées ;
 - aux prescriptions techniques particulières définies par la commune d'Ibos. (voir en annexe 1)
- ARTICLE 3 :** Les couches de fondation, de base et de roulement seront précisées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie. Elles devront être dimensionnées en fonction :
- du trafic supporté ;
 - des conditions climatiques locales ;
 - de la structure existante de la chaussée.
- La couche de roulement devra être de nature identique à celle de la chaussée existante.
- ARTICLE 4 :** Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre la permission de voirie et les prescriptions techniques associées à l'entreprise chargée des travaux, laquelle devra s'y conformer strictement.
- ARTICLE 5 :** Lorsque la circulation ou la nature des travaux l'exigent, une réfection provisoire sera réalisée immédiatement après le remblaiement de la tranchée.

Les modalités de cette réfection (grave bitume, enduit, enrobé à froid ou équivalent) seront précisées dans l'autorisation délivrée.

La réfection provisoire :

- devra être parfaitement entretenue par l'occupant ;
- ne pourra excéder une durée de dix mois.

ARTICLE 6 : La réfection définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sera réalisée par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, à l'époque jugée la plus favorable au regard de la programmation des travaux.

La technique de fermeture des joints devra être réalisée par pontage avant la mise en œuvre de la couche de roulement.

ARTICLE 7 : À l'issue des travaux de réfection définitive, l'intervenant transmettra un avis de fin de travaux au maire de la commune d'Ibos. La date de réception définitive constitue le point de départ du délai de garantie de deux ans.

Pendant ce délai, toute remise en état rendue nécessaire sera exécutée par l'occupant ou par le gestionnaire de la voie, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : L'occupant demeure responsable des dommages et accidents susceptibles de survenir du fait de ses travaux, de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions du droit commun.

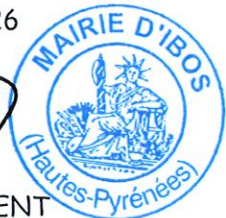
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera exécuté par le Maire de la commune d'Ibos, les services municipaux et toute personne habilitée à cet effet.

Fait à IBOS,
Le 2/07/2026

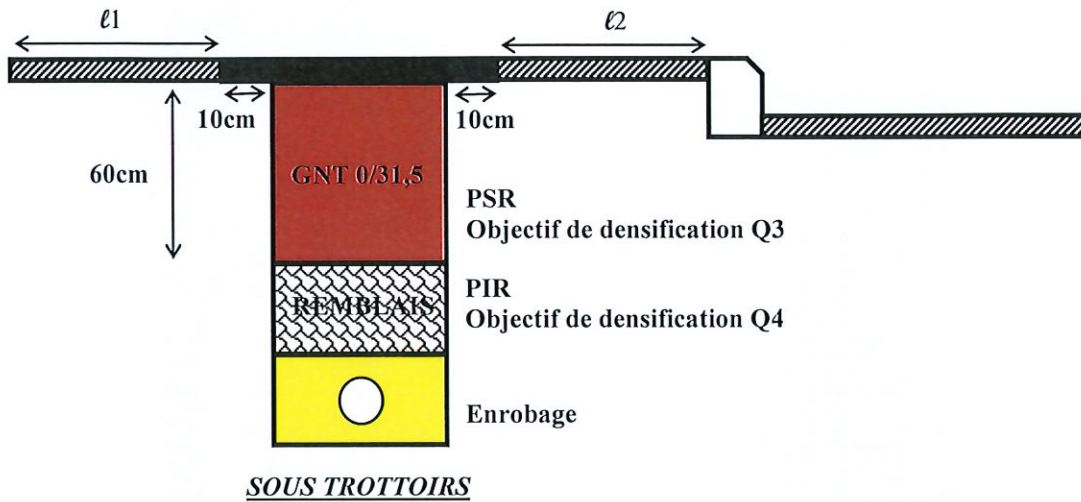


Le Maire
Gisèle VINCENT



ANNEXE 1

Reconstruction de la couche de surface
identique à l'existant.
(sur toute la largeur si ℓ_1 ou $\ell_2 \leq 0,30\text{m}$)



BBSG
Largeur de tranchée + 0,75m de part et d'autre

